



## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Romaric FRANQUE

Tél : 02 35 19 32 79

Fax : 02 35 19 32 99

Mèl : romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 27 JUIL. 2016**

**portant prescriptions complémentaires imposées à la société TEREOS BENP pour l'épandage des boues de son établissement de LILLEBONNE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-I et suivants, et ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Haute-Normandie ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par le décret du n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Haute-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00

Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand 2016-2021 approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2004 ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2014 qui réglemente les activités de la société TEREOS BENP et l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant l'épandage des boues aérobies et anaérobies de la station d'épuration de l'établissement TEREOS BENP sur un périmètre d'épandage de 2007,98 ha aptes à l'épandage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 22 février 2016 au vendredi 25 mars 2016 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Pierre DEMONCHY comme commissaire enquêteur ;
- Vu la demande en date de 20 juillet 2015 de la société TEREOS BENP dont le siège social se situe zone industrielle « Les Herbages » - BP 80059 - 76170 LILLEBONNE, sollicitant l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son usine implantée à Lillebonne sur 64 communes de la Seine Maritime ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande, notamment le rapport d'étude de l'expert en hydrogéologie de la société TELOSIA ;
- Vu l'avis en date du 9 novembre 2015 du Préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu les publications en dates du 2 et 5 février 2016 de l'avis au public dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 23 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du bureau du syndicat mixte du parc naturel régional des boucles de la Seine normande en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture en date du 22 octobre 2014 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de ANQUETIERVILLE (séance du 15 avril 2016), ARELAUNE-EN-SEINE (séance du 19 mars 2016), BEUZEVILETTE (séance du 7 avril 2016), BRÉAUTÉ (séance du 1er mars 2016), ÉTHAINUS (séance du 22 février 2016), GRAIMBOUVILLE (séance du 18 mars 2016), GRUCHET-LE-VALASSE (séance du 1er mars 2016), LA FRENAYE (séance du 30 mars 2016), LILLEBONNE (séance du 29 février 2016), LINTOT (séance du 15 avril 2016), MÉLAMARE (séance du 23 mars 2016), PETITVILLE (séance du 25 février 2016), PORT-JEROME-SUR-SEINE (séance du 3 mars 2016), RIVES-EN-SEINE (séance du 10 mars 2016), SAINT-ANTOINE-LA-FORET (séance du 18 mars 2016), SAINT AUBIN DE CRÉTOT (séance du 23 février 2016), SAINT EUSTACHE LA FORET (séance du 5 avril 2016), SAINT-GILLES DE CRETOT (séance du 30 mars 2016), SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (séance du 31 mars 2016), SAINT NICOLAS DE LA HAYE (séance du 25 février 2016), TROUVILLE-ALLIQUERVILLE (séance du 15 mars 2016) et VATTELTOT-SOUS-BEAUMONT (séance du 9 février 2016) ;

- Vu le rapport du commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 mai 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 12 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

#### CONSIDÉRANT

- que la société TEREOS BENP exploite régulièrement une usine de traitement, de fabrication d'éthanol, de gluten et de sirop de dextrose, située à Lillebonne, en zone d'activité « Les Herbages »,
- que cette société est autorisée par arrêté préfectoral du 16 avril 2009 à épandre les boues aérobies et anaérobies de sa station d'épuration sur un périmètre d'épandage de 2007,98 ha aptes à l'épandage ;
- que cette société sollicite une extension de ce périmètre pour le porter à 2697,97 ha, aptes à l'épandage répartis sur 64 communes, et augmenter la quantité de boues autorisées à l'épandage à 6 000 tonnes de boues aérobies et 1 000 tonnes de boues anaérobies par an ;
- que les boues présentent une valeur agronomique liée à leur teneur en azote, en phosphore, en matière organique et également en calcium pour les boues aérobies chaulées et qu'elles respectent la réglementation en vigueur en termes de teneur en éléments traces métalliques et composés traces organiques ;
- que les parcelles du périmètre d'épandage sollicité ont été validées par un expert en hydrogéologie ;
- que les parcelles que l'expert en hydrogéologie a proposées d'exclure ont été exclues du périmètre d'épandage finalement retenu ;
- que les analyses seront régulièrement réalisées sur les boues pour en vérifier leur qualité et leur conformité ;
- que des analyses seront régulièrement réalisées sur les sols faisant l'objet d'épandage pour vérifier l'absence d'impact sur la qualité des sols agricoles ;
- que des distances d'éloignement vis-à-vis des intérêts à protéger sont définies ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

##### **Article 1er : Objet**

La société TEREOS BENP, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé zone activité « Les Herbages » à Lillebonne, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

## **Article 2 : Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

## **Article 3 : Affichage**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée par tout intéressé, et est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est par ailleurs tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

## **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes concernées par l'épandage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
27 JUIL. 2016

Prescriptions annexées  
À l'arrêté préfectoral du

Rouen, le 27 JUIL. 2016  
la préfète

TEREOS BENP  
Lillebonne

La société TEREOS BENP dont le siège social est situé zone d'activité « Les Herbages » à Lillebonne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014.

**Article 1 : Mise à jour de la section 8 de la Partie II – Plan d'épandage**

La section 8 de la partie II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacée par la section 8 jointe au présent arrêté.

**Article 2 : Mise à jour des annexes**

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacée par les annexes II, II.bis et II.ter jointes au présent arrêté.

**Article 3 : Abrogation des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant l'épandage des boues aérobies et anaérobies de la station d'épuration de l'établissement TEREOS BENP sur un périmètre d'épandage de 2007,98 ha aptes à l'épandage, est abrogé.

## **SECTION 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D’ÉPURATION**

---

### **CHAPITRE 8.1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION D’ÉPANDAGE**

Les épandages non autorisés sont interdits.

#### **Article 8.1.1 – Origine des déchets à épandre**

Les boues à épandre sont constitués exclusivement des :

1. boues anaérobies liquides provenant du méthaniseur de la station d'épuration de l'usine de l'exploitant située à Lillebonne ;
2. boues aérobies solides provenant du traitement par boues activées de la station d'épuration de l'usine de l'exploitant située à Lillebonne et qui ont été centrifugées, déshydratées puis chaulées par ajout de chaux vive.

La présente autorisation porte sur un épandage de 6 000 tonnes par an de boues aérobies et 1 000 m<sup>3</sup> par an de boues anaérobies.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

#### **Article 8.1.2 – Nature des parcelles**

L'exploitant est autorisé sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à procéder à l'épandage de boues de sa station d'épuration sur les parcelles reprises en annexe II du présent arrêté.

Ces parcelles sont réparties sur les 64 communes suivantes : Alouville Bellefosse, Alvimare, Anquetierville, Arelaune-en-Seine, Auzebosc, Bermonville, Bernières, Beuzevillette, Bois Himont, Bolleville, Bréauté, Cleuville, Cléville, Cliponville, Ecretteville les baons, Envronville, Ethainus, Fauville en Caux, Foucart, Gaineville, Gommerville, Graimbouville, Grand Camp, Gruchet le Valasse, Hattenville, Hautot le Vatois, La Cerlangue, La Frenaye, La Remuée, Les Trois pierres, Lillebonne, Limpiville, Lintot, Mélamare, Norville, Petitville, Port-Jérôme-Sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rogerville, Saint Antoine la Forêt, Saint Arnoult, Saint Aubin de Crétot, Saint Clair sur les Monts, Saint Eustache la Forêt, Saint Gilles de Crétôt, Saint Gilles de la Neuville, Saint Jean de Folleville, Sainte Marguerite sur Fauville, Saint Maclou de la Brière, Saint Maurice d'Etelan, Saint Nicolas de la haie, Saint Nicolas de la taille, Saint Romain de Colbosc, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Cramesnil, Sandouville, Tocqueville les Murs, Tremauville, Trouville Alliquerville, Valliquerville, Vattetot sous Beaumont, Yébleron et Ypreville Biville.

Sauf dispositions contraires, l'épandage des boues aérobies et anaérobies de l'exploitant est autorisé sur les parcelles et parties de parcelles qualifiées de favorables à l'épandage, listées en annexe II du présent arrêté et cartographiées en annexe II.bis du présent arrêté.

L'épandage des boues aérobies et anaérobies de l'exploitant est interdit sur la bande sud-ouest de 2,45 hectares de l'îlot MOR 02 E sur la commune d'Envronville, et autorisé sur la partie restante de cet îlot.

La surface autorisée à l'épandage est de 2697,97 hectares sur ces parcelles et parties de parcelles.

#### **Article 8.1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

En termes d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 8.1.4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de trois ans consécutifs à la date de notification du présent arrêté (sauf cas de force majeure).

## **Article 8.1.5 – Modification et cessation d'activité**

### **8.1.5.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant à la qualité des boues épandues et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **8.1.5.2 – Mise à jour de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle du périmètre d'épandage ou de la qualité des boues épandues telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **8.1.5.3 – Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage, l'exploitant notifie au préfet la date de cette renonciation trois mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus comporte des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant place les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles.

## **Article 8.1.6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28/05/14	Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie.

## **CHAPITRE 8.2 – GESTION DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE**

### **Article 8.2.1 – Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la réalisation de l'épandage pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'épandages pour l'ensemble des parcelles comportant explicitement les vérifications à effectuer (en fonction des saisons, de la pluviométrie, des périodes d'excédent hydrique, des périodes d'épandage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment éviter le sur-dosage.

L'épandage se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

#### **8.2.1.1 – Limitation des nuisances olfactives**

Les déchets sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24 heures si leur épandage est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

Les boues aérobies sont chaulées jusqu'à 25-30% de matière sèche afin de limiter les émissions odorantes et d'assurer leur aptitude au stockage en bout de champ (état solide et stabilisé). Les taux de matière sèche obtenus après chaulage sont reportés dans le cahier d'épandage prévu à l'article 8.4.2.

#### **Article 8.2.2 – Filière alternative**

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne pourrait être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, les boues seront valorisées et/ou éliminées dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.

#### **Article 8.2.3 – Propreté**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des boues sur les voies publiques et les zones environnantes.

#### **Article 8.2.4 – Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.3 – CONDITIONS D'ÉPANDAGE**

#### **Article 8.3.1 – Règles générales**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les parcelles aptes à l'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et y sont annexées les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des boues et les préconisations de l'épandage.

Les contrats passés avec les exploitants agricoles pour la mise à disposition des parcelles d'épandage doivent être en conformité avec les exigences de la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, avec la signature du producteur et la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation des épandages.

### Article 8.3.2 – Caractéristiques de l'épandage

Les boues de l'exploitant épandues respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre généraux	Boues aérobies chaulées	Boues anaérobies
pH	Jusqu'à 13	Entre 6,5 et 8,5

La concentration en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues épandues, et les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans respectent les valeurs limites maximales suivantes :

Polluants	Valeurs limites dans les boues (mg/kg de matière sèche) Cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans
		Cas général	Epandage sur pâtures ou sols de pH inférieur à 6
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10	0,015 g/m <sup>2</sup>
	Chrome	1 000	1,5 g/m <sup>2</sup>
	Cuivre	1 000	1,5 g/m <sup>2</sup>
	Mercure	10	0,015 g/m <sup>2</sup>
	Nickel	200	0,3 g/m <sup>2</sup>
	Plomb	800	1,5 g/m <sup>2</sup>
	Zinc	3 000	4,5 g/m <sup>2</sup>
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6 g/m <sup>2</sup>
	Selenium	/	/ 0,12 g/m <sup>2</sup> pour le pâturage uniquement

Polluants	Valeurs limites dans les boues (mg/kg de matière sèche) Cas général	Valeurs limites dans les boues (mg/kg de matière sèche) Epannage sur pâture	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) Cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
		Epannage sur pâture	Epannage sur pâtures	
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2
	Fluoranthène	5	4	7,5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4
	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3

Les boues ne contiennent pas d'éléments pathogènes.

Les boues sont épandues à l'aide d'un matériel d'épandage adapté pour assurer une répartition homogène des boues à la dose préconisée.

#### 8.3.4.1 – Caractéristiques moyennes de l'épandage

Sur la base des hypothèses retenues dans l'étude préalable, les caractéristiques moyennes des boues épandues sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Boues aérobies chaulées	Boues anaérobies
Paramètre généraux		
pH	jusqu'à environ 12,5	7,6
Matière sèche	26 %	9,5 %
Caractéristiques agronomiques	Teneur en kg/t de produit brut	Teneur en kg/t de produit brut
Azote	8,6	9,85
Phosphore	6,2	2,95
Potasse	0,7	0,75
Magnésie	1,7	0,3
Calcium	86,7	3,25
Matière organique	99,41	81,44
Éléments traces métalliques	Teneur en mg/kg de MS	Teneur en mg/kg de MS
Cadmium	0,4	1,3
Chrome	15,5	39,2
Cuivre	34,4	93,4
Mercure	0,1	0,4
Nickel	33,1	73,2
Plomb	6,5	27,5
Zinc	402,7	709,0
Cr+Cu+Ni+Zn	485,7	914,8
Composés traces organiques	Teneur en mg/kg de MS	Teneur en mg/kg de MS
Total 7 PCB	<0,07	0,07
Fluoranthène	0,05	0,69
Benzo(b)fluoranthène	0,05	0,05
Benzo(a)pyrène	0,05	0,06

#### **Article 8.3.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de rotation de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- de l'état calcique des sols ;
- des besoins de redressement du pH des sols ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant.

La quantité de boues épandables est au maximum égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

En fonction du type de culture, les quantités de boues épandues annuellement peuvent varier de 13 à 18 tonnes par hectare pour les boues aérobies solides et de 7 à 16 m<sup>3</sup> par hectare pour les boues anaérobies liquides.

Les apports d'azote par les boues seront raisonnés sur la base des principes de fertilisation et d'amendements raisonnés retenus dans l'étude préalable de juin 2015, des règles de l'équilibre de la fertilisation azotée et des limites fixées en Zone Vulnérable « Nitrates ».

Sur la base des hypothèses tant quantitatives que qualitatives retenues dans l'étude préalable, les épandages de boues représentent un flux annuel d'apport de 51,6 tonnes d'azote pour les boues aérobies chaulées et de 9,6 tonnes pour les boues anaérobies. Le potentiel d'épandage sur le périmètre est de 74,2 tonnes d'azote total par an.

Pour le phosphore, les apports (exprimés en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies permanentes : 400 kg/ha sur 10 ans ;
- sur terres labourables : 800 kg/ha sur 10 ans.

Sur la base des hypothèses tant quantitatives que qualitatives retenues dans l'étude préalable, les épandages de boues représentent un flux annuel d'apport de 37,2 tonnes de phosphore (exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) pour les boues aérobies chaulées et de 2,9 tonnes pour les boues anaérobies. Le potentiel d'épandage sur le périmètre, sur la base des bilans CORPEN, est de 143 tonnes de phosphore total par an.

Les apports de calcium dus à l'épandage des boues de l'exploitant ne devront pas dépasser 4 000 kg CaO/ha sur 10 ans.

Pour la chaux, les apports seront raisonnés en fonction de l'état calcique des sols.

Sur la base des hypothèses tant quantitatives que qualitatives retenues dans l'étude préalable, les épandages de boues représentent un flux annuel d'apport de 520,2 tonnes de calcium (exprimé en CaO) pour les boues aérobies chaulées et de 3,2 tonnes pour les boues anaérobies.

#### **Article 8.3.4 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

##### 8.3.4.1 – Entreposage sur le lieu de production

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. De même, les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues de méthaniseur sont notamment stockées sur le site de production dans un silo conçu à cet effet ainsi que dans le méthaniseur. La capacité de stockage devra représenter à minima 6 mois de production, soit un volume nécessaire minimum de 1 000 m<sup>3</sup>.

#### 8.3.4.2 – Entreposage en bout de champs

L'entreposage des boues anaérobies en bout de champ est interdit. Pendant les périodes d'épandage, les boues du méthaniseur sont enfouies directement dans le sol sur toutes les terres labourables (mais pas sur prairie) avec un matériel adapté assurant une répartition homogène du produit et respectant la structure et la portance du sol.

Les boues aérobies sont directement transportées après chaulage en conteneur étanche et stockées en bout de parcelle dans l'attente des périodes d'épandage.

Sauf dispositions contraires, l'entreposage des boues aérobies en bout de parcelle est autorisé sur les parcelles et parties de parcelles cartographiées en annexe II.ter du présent arrêté.

Les surfaces aptes au stockage de boues chaulées sont les parcelles planes et situées en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable, et à plus de 100 m d'un cours d'eau. Les sites de stockage de boues chaulées doivent être choisis au plus loin de la Seine et au plus haut point altimétrique. Dans les îlots situés dans la plaine alluviale de la Seine, les stockages de boues chaulées devront être mis en place le plus loin possible de la Seine et des canaux de drainage.

Le dépôt temporaire en bout de champ de ces boues aérobies, sur ces parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
2. toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
3. le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours supérieure à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
4. le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
5. la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. De plus :
  - sur les surfaces situées en vallée de Seine, la durée maximale sera limitée à 1 mois avant les épandages devant les semis de printemps et à deux mois avant les épandages devant les semis d'automne. De plus, si l'épandage de boues chaulées n'est pas réalisé dans les 48 h suivant le dépôtage en bout de champ, aucune livraison de boues sur ces parcelles ne devra être faite de septembre à février.

Tout autre dépôt temporaire de déchets ou d'effluents sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Pendant les périodes d'épandage, les boues aérobies solides sont reprises depuis le stockage en bout de parcelle puis sont épandues avec un matériel devant assurer une répartition homogène du produit et respectant la structure et la portance du sol.

#### **Article 8.3.5 – Périodes et périmètre d'épandage autorisé**

L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et une percolation rapide.

Un délai de six semaines après épandage et avant la remise à l'herbe des animaux est nécessaire sur les herbages et les cultures fourragères.

Les épandages sont interdits sur les cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru et dans un délai de 18 mois avant leur implantation.

Les épandages seront réalisés dans les périodes d'épandage autorisées pour les fertilisants azotés de type II fixées par le programme d'actions nationales en Zone Vulnérables « Nitrates » et par le programme d'actions régionales de Haute-Normandie pour les parcelles (GOU 20 et MEN 11) situées dans la Zone d'Actions Renforcées du captage de Fauville.

Pour les épandages devant céréales d'hiver, les précédents pois, lin ou colza sont à éviter.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les boues est inférieur aux valeurs présentées dans le tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m <sup>2</sup> de surface épandue)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques dépassent une des valeurs limites suivantes :

Éléments-traces métalliques dans les sols	Valeurs limites (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

En cas de dépassement d'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant avertira sans délai l'inspection des installations classées.

### **Article 8.3.6 – Programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, avant chaque campagne d'épandage au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit être transmis avant le début de la campagne au préfet de Seine-Maritime et à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPA).

### **Article 8.3.7 – Distances minimales d'isolement**

L'épandage respecte les distances minimales suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	10 mètres des berges 35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage et couverture végétale permanente de 10 mètres ne recevant aucun intrant implantée en bordure du cours d'eau 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliologiques).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Bétoires et marnières	35 mètres	
Mares	35 mètres	

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'adduction d'eau potable, et dans les zones Natura 2000.

En raison d'une période moyenne d'excédent hydrique d'environ sept mois, les précautions suivantes seront prises en matière d'épandage :

- Éviter les épandages sur des sols peu profonds ou trop filtrants qui pourraient entraîner une pollution par percolation directe dans la nappe des éléments ;
- Épandage sur les parcelles dont les sols sont portants, réalisation des travaux d'épandage avec un matériel agricole adapté afin de ne pas dégrader la structure des sols.

#### **Article 8.3.8 – Délais minimum**

L'épandage respecte les délais minimaux suivants :

Type de terrain	Délai minimum	Domaine d'application
Herbes ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

#### **Article 8.3.9 – Dispositions spécifiques à certains îlots**

##### Îlots GOU 20 et MEN 11 en zone d'action renforcée « Nitrates »

Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 doivent être respectées pour les îlots GOU 20 et MEN 11 situés dans la zone d'action renforcée.

##### Îlots situés en plaine alluviale de la Seine

Dans les îlots situés dans la plaine alluviale de la Seine, les stockages de boues chaulées devront être mis en place le plus loin possible de la Seine et des canaux de drainage.

##### Îlots situés en Vallée de Seine

Le stockage des boues chaulées sur les surfaces situées en Vallée de Seine sera limité à un mois avant les épandages devant les semis de printemps et à deux mois avant les épandages devant les semis d'automne. Si l'épandage des boues n'est pas réalisé dans les 48 h suivant le dépôtage en bout de champs, aucune livraison sur les parcelles ne devra être faite de septembre à février.

Ces dispositions concernent en particulier les parcelles SAJ 10, SAV 16 LE MARAIS, SAJ 07, SAJ 08, SAJ 09, SAV 07 MARAIS RADICATEL, GOM 11, GOM 12 et GOM 14.

##### Îlots SAJ 10, SAV 16 LE MARAIS, SAJ 07, SAJ 08, SAJ 09, DEL 03, DEL 04, SAV 07 MARAIS RADICATEL, GOM 11

Avant tout épandage sur ces îlots, il conviendra de vérifier que la hauteur de la nappe n'est pas sub-affleurante afin de limiter les risques de pollution de la nappe.

##### Îlot ANQ 06

L'enfouissement immédiat des boues devra être mis en œuvre sur l'îlot ANQ 06 compte tenu de la présence de bêtoires à l'amont et à l'aval de la prairie.

##### Îlot CLA 11

Les stockages éventuels de boues chaulées en limite d'îlot seront limités aux points hauts (nord de l'îlot).

##### Îlot COU 10

Tout stockage de boues chaulées est interdit sur la partie thalweg qui traverse la parcelle d'est en ouest.

#### Îlot COU 18

Tout stockage de boues chaulées en limite de l'îlot COU 08 devra être limité aux points hauts de la parcelle (extrémités est et ouest).

#### Îlot DEL 10 :

Tout stockage de boues devra être réalisé sur les parties hautes.

#### Îlot GOM 11

L'îlot GOM 11 devra être utilisé de manière privilégiée pour le stockage de boues chaulées en raison de son éloignement par rapport à la Seine et de son isolement par rapport à la route.

#### Îlot MOR 02 E

Le stockage de boues chaulées sur cet îlot est commun à celui des îlots MOR 03, MOR 03 C et MOR 03 E, et devra être réalisée sur les points hauts.

Une expertise avant épandage devra être réalisée.

#### Îlots situés dans le bassin d'alimentation des captages prioritaires « Grenelle » des communes d'Angerville Bailleul, Saint Maclou-la-Brière, Fauville-en-Caux, Gruchet-le-Valasse

Chaque année lorsque l'exploitant établit son programme prévisionnel annuel d'épandage prévu à l'article 8.3.6 du présent arrêté, il vérifie l'existence d'un plan d'action opposable à mettre en oeuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des trois captages prioritaires d'alimentation en eau potable, sur les communes d'Angerville Bailleul, Saint Maclou-la-Brière, Fauville-en-Caux, Gruchet-le-Valasse. Le cas échéant, l'exploitant prend en compte pour son épandage sur les îlots concernés, les dispositions prévues par ces programmes d'actions.

Si la prise en compte des programmes d'actions à mettre nécessite une modification des conditions d'épandage des boues de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant porte cette modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **CHAPITRE 8.4 – SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE ET DE SES EFFETS**

### **Article 8.4.1 – Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions lors des épandages et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des épandages et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

Par ailleurs, le préfet peut faire appel à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPA) et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place est à la charge de l'exploitant.

### **Article 8.4.2 – Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues issues de sa station d'épuration (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### Article 8.4.3 – Modalités de surveillance

#### 8.4.3.1 – Surveillance des boues à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré par des pesées sur le pont bascule du site de l'exploitant.

Chaque année, les analyses sont à réaliser sur un échantillon de boues représentatif de celles qui seront épandues aux différentes périodes adéquates :

	Nombre d'analyses de boues à réaliser dans une année			
	Boues aérobies		Boues anaérobies	
	Année de caractérisation	Année de routine	Année de caractérisation	Année de routine
Valeur agronomique <sup>1</sup>	12	6	8	4
Éléments traces métalliques <sup>2</sup>	4	2	4	2
Composés traces organiques <sup>2</sup>	1	1	1	1

1 : Les éléments figurant à l'article 1 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

2 : Les substances susceptibles d'être présentes dans les boues au vu de l'étude préalable.

Les fréquences d'analyse sont identiques à celles de l'année de caractérisation lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés traces organiques sont supérieures à 75% de la valeur limite correspondante et lorsque la variabilité de la teneur en CaO des boues chaulées est supérieure à 30% (entre les valeurs en CaO sur la matière sèche la plus haute et la plus basse).

Lors de chacune de ces analyses, le taux de matière sèche est mesuré.

Deux fois par an avant épandage, des analyses sur les paramètres spécifiques définis ci-après seront réalisées sur un échantillon de boues chaulées représentatif afin de vérifier l'efficacité du chaulage et l'hygiénisation des boues. L'absence de risque pathogène est démontré si les concentrations suivantes sont respectées :

- *Salmonella* < 8 NPP pour 10 g de matière sèche ;
- *Entérovirus* < 3 NPPUC pour 10 g de matière sèche ;
- Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 pour 10 g de matière sèche.

Les analyses précitées sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant épandage. De plus, avant la livraison en bordure des parcelles agricoles, un contrôle de l'aptitude des boues chaulées au stockage en bout de champ (état solide et stabilisé) devra être réalisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### 8.4.3.2 – Surveillance des sols

##### *Suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols*

Sur chacun des 32 points de référence représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion de la parcelle du périmètre,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments figurant au tableau 2 de l'annexe VII.a de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié.

Les points de référence sus-mentionnés sont ceux caractérisés dans les études préalables de l'exploitant – à l'exception du point situé sur la parcelle CLA 11. Ces points de références sont situés aux coordonnées

suivantes :

Parcelle	Coordonnées (Lambert II)	
	X	Y
FAC 07 B	464 940	2 516 747
LOO 08	477 941	2 513 379
PGM 06	482 223	2 518 272
SAV 06	466 191	2 504 911
CLA 11	À définir	
LER 03	483 333	2 515 113
SFB 02	469 945	2 520 616
EDO 06	461 130	2 505 582
LEV 14	472 191	2 508 318
BLO 03	462 319	2 505 068
BEA 6	457 758	2 497 440
CAH 03	469 711	2 519 453
SDG 03	474 722	2 502 578
MIN 8	473 518	2 498 140
GOU 08	483 426	2 513 766
SAJ 09	471 253	2 497 502

Parcelle	Coordonnées (Lambert II)	
	X	Y
MEN 03	462 085	2 506 853
ANQ 01	479 242	2 512 218
BAR 08	471 318	2 513 700
EARL SAV 02	469 667	2 509 263
MOR 02 E	478 088	2 518 938
MOB 05	481 086	2 516 681
SAM 09	453 608	2 501 016
GOM 11	484 341	2 502 985
CRA 07	474 394	2 502 890
LEC 03	479 668	2 504 340
AND 11	478 277	2 503 291
COU 21	455 960	2 500 437
DEL 19	470 233	2 506 215
LEF 38 S	475 279	2 500 854
HEB 01	467 342	2 523 521
SEB 01	475 430	2 498 171

Le point de référence situé sur la parcelle CLA 11 sera défini par l'exploitant au moment des prochaines analyses prévues. Ce point sera situé sur la partie jugée apte à l'épandage, sur la parcelle considérée.

#### *Suivi de la fertilité chimique et de l'état calcique des sols*

Les sols doivent être analysés avant épandage de boues aérobies chaulées à raison d'une analyse de sol pour 20 hectares concernés par la campagne prévisionnelle d'épandage de boues aérobies chaulées (comprenant les parcelles de référence mentionnées au paragraphe précédent).

Ces analyses portent sur les éléments définis au paragraphe 2 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces analyses seront interprétées en vue de conseils donnés aux agriculteurs sur l'état calcique des sols et sur un plan de fumure phosphaté.

#### *Suivi de la fertilisation azotée des cultures*

Une mesure de reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie hiver sera réalisée pour 10 hectares concernés durant la campagne en cours par l'épandage de boues aérobies chaulées ou de boues de méthaneisseur. Les parcelles de suivi de la fertilisation azotée seront représentatives des modalités d'épandage sur le périmètre d'épandage (interculture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.) Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

En complément, dans la Zone d'Actions Renforcées du captage de Fauville en Caux, le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera renforcé avec :

- une mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie d'hiver sur toutes les parcelles en orge concernées par un épandage de boues ;
- une double pesée (entrée et sortie hiver) ou un pilotage de la fertilisation azotée par un outil spatialisé sur toutes les parcelles en colza concernées par un épandage de boues ;
- un pilotage de la fertilisation azotée par un outil spatialisé sur toutes les parcelles en blé concernées par un épandage de boues ;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### **Article 8.4.4 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.4.3, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux épandages de déchets ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 8.4.5 – Bilan annuel des épandages**

Un bilan agronomique annuel est transmis au préfet de Seine Maritime, à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA), ainsi qu'à chacun des agriculteurs ayant mis des terres à disposition pour l'épandage. Ce bilan comprend :

- les parcelles réceptrices avec leur localisation sur un plan d'ensemble ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues (synthèse du suivi de la filière de traitement des eaux et boues, du suivi analytique des boues) ;
- le déroulement de la campagne d'épandage, les incidents rencontrés, les conditions climatiques ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable présente dans le dossier initial de demande d'autorisation d'épandage.

Une synthèse de ces éléments sera transmise annuellement aux maires des communes concernées.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
27 JUIL 2016

Annexe II : Parcelles autorisées pour l'épandage

Rouen, le 27 JUIL 2016

*P*

la préfète

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
GOU 01	Alouville Bellefosse	38,2	0	38,2
GOU 02 A	Alouville Bellefosse	16,65	3,5	13,15
LER 02	Alouville Bellefosse	19,28	4,92	14,36
ANQ 01	Alouville Bellefosse	60	5	55
ANQ 02	Alouville Bellefosse	17	4	13
ANQ 03	Alouville Bellefosse	8,5	2	6,5
ANQ 04	Alouville Bellefosse	6	0,6	5,4
ANQ 06	Alouville Bellefosse	9,3	0,7	8,6
ANQ 19	Alouville Bellefosse	9,1	2,35	6,75
LOO 07	Alouville Bellefosse	59,57	0	59,57
LOO 08	Alouville Bellefosse	18,12	0	18,12
MOR 01	Alvimare	4,3	0	4,3
DEL 01	Alvimare	16,36	1,5	14,86
DEL 14	Alvimare	3,54	0,6	2,94
AND 01	Anquetierville	20,52	1,05	19,47
AND 02 A	Anquetierville	2,6	0	2,6
AND 03	Anquetierville	2,26	2,26	0
AND 04	Anquetierville	2,3	0	2,3
AND 05 A	Anquetierville	8,42	0	8,42
AND 06	Anquetierville	1,05	0	1,05
AND 07	Anquetierville	0,99	0	0,99
AND 08	Anquetierville	11,16	0,6	10,56
LEC 01	Anquetierville	13,3	0,99	12,31
GOM 11	Arelaune-en-Seine	4,45	0	4,45
GOM 12	Arelaune-en-Seine	4,81	0,3	4,51
GOM 13	Arelaune-en-Seine	1,15	1,15	0
GOM 14	Arelaune-en-Seine	5,02	0,2	4,82
GOU 09	Auzebosc	1,8	0,6	1,2
GOU 10	Auzebosc	11,41	2,79	8,62
GOU 11	Auzebosc	5,31	0,62	4,69
GOU 17	Auzebosc	1,85	0	1,85
MOR 02 B	Bermonville	2,35	2,35	0
FAC 07 B	Bemières	24,31	0,71	23,6
MOB 07	Beuzevillette	6,45	0,7	5,75
EARL SAV 01	Beuzevillette	8,54	1,13	7,41
EARL SAV 02	Beuzevillette	3,78	0,3	3,48
EARL SAV 04	Beuzevillette	6,52	1,7	4,82
EARL SAV 05	Beuzevillette	2,5	0,8	1,7
EARL SAV 07	Beuzevillette	3,23	1,25	1,98
EARL SAV 08	Beuzevillette	3,24	0	3,24
EARL SAV 09	Beuzevillette	10,07	1,44	8,63
EARL SAV 10	Beuzevillette	2,61	2,61	0
EARL SAV 11	Beuzevillette	4,73	0	4,73

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
EARL SAV 17	Beuzevillette	5,32	1,1	4,22
EARL SAV 33	Beuzevillette	0,33	0	0,33
DEL 06 B	Beuzevillette	0,97	0,97	0
DEL 23	Beuzevillette	2,37	0,6	1,77
GOU 02 BH	Bois Hirmont	2,3	2,3	0
BAR 08	Bollevalle	26,41	2,3	24,11
MEN 13 B	Bollevalle	5,1	0	5,1
SDG 06	Bollevalle	23,01	0	23,01
SDG 07	Bollevalle	6,41	1,29	5,12
SDG 08	Bollevalle	5,57	0	5,57
SDG 10	Bollevalle	6,08	0	6,08
SDG 14	Bollevalle	5,74	0	5,74
SDG 18	Bollevalle	2,38	0	2,38
COU 18	Bréauté	7,03	0	7,03
FAC 09	Cleuville	3,58	0	3,58
GOU 18	Cléville	5,99	1,57	4,42
GOU 20	Cléville	32,98	2,07	30,91
MOR 03	Cliponville	9,72	0	9,72
MOR 03 C	Cliponville	7,9	0	7,9
MOB 05	Ecretteville les baons	33,16	24,3	8,86
MOB 06 E	Ecretteville les baons	2,4	0	2,4
MOR 02 E	Envronville	21,6	2,45	19,15
MOR 03 E	Envronville	5,92	0	5,92
PGM 02	Envronville	2,9	0	2,9
CLA 08 E	Ethainus	6,39	1,61	4,78
CLA 09 E	Ethainus	0,62	0	0,62
BAR 09	Fauville en Caux	3,01	0	3,01
MEN 11	Foucart	9,88	1,15	8,73
MEN 12	Foucart	16,86	16,86	0
MEN 13 F	Foucart	16,28	4,05	12,23
SAM 02	Gaineville	1,64	1,64	0
SAM 02	Gaineville	1,64	1,64	0
SAM 04 G	Gaineville	13,14	0	13,14
CLA 11	Gommerville	12,98	5,85	7,13
CLA 12	Gommerville	3,1	1,1	2
CLA 14	Gommerville	1,83	0,25	1,58
CLA 09 G	Grimbouville	6,53	0	6,53
GOM 01	Grand Camp	4,86	0,15	4,71
EARL SAV 12	Grand Camp	6	0	6
ANQ 14	Grand Camp	2,5	1	1,5
ANQ 15	Grand Camp	3	0,9	2,1
BLO 12	Gruchet le Valasse	10,45	0,46	9,99
SAV 11 G	Gruchet le Valasse	4,27	0	4,27

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
CAH 02	Hattenville	3,21	0	3,21
CAH 03	Hattenville	7,14	0,14	7
CAH 04	Hattenville	6,32	0,32	6
FAC 01 H	Hattenville	13	0	13
FAC 02 H	Hattenville	11	0	11
FAC 03	Hattenville	3,4	0,55	2,85
FAC 04	Hattenville	20,55	0,45	20,1
BAR 03	Hattenville	8,74	2,6	6,14
SFB 01	Hattenville	14,46	0,68	13,78
SFB 02	Hattenville	7,24	0	7,24
MOB 01	Hautot le Vatois	24,8	0,55	24,25
MOB 06 Hv	Hautot le Vatois	9,32	0,2	9,12
PGM 06	Hautot le Vatois	7,16	0	7,16
PGM 08	Hautot le Vatois	11,49	2,4	9,09
COU 01 C	La Cerlangue	12,93	0,7	12,23
COU 02	La Cerlangue	4,46	1	3,46
COU 11	La Cerlangue	1,48	0	1,48
SAM 01	La Cerlangue	14,1	1,15	12,95
SAV 08 F	La Frenaye	4,35	0	4,35
SAV 20 (ILOT 20)	La Frenaye	2,26	0,35	1,91
SAJ 01	La Frenaye	0,95	0	0,95
SAJ 02 F	La Frenaye	3,61	2	1,61
SAJ 03	La Frenaye	22,2	1,15	21,05
SAJ 04	La Frenaye	10,94	0	10,94
SAJ 11	La Frenaye	0,47	0,15	0,32
COU 10	La Remuée	5,85	4,94	0,91
EDO 06 R	La Remuée	26,25	0	26,25
CLA 01	Les Trois pierres	6,97	0	6,97
CLA 04	Les Trois pierres	3	0,6	2,4
CLA 08 TP	Les Trois pierres	5,56	0	5,56
EDO 01 TP	Les Trois pierres	18,3	0,55	17,75
EDO 02	Les Trois pierres	10,78	0,1	10,68
EDO 03	Les Trois pierres	3,43	0,3	3,13
EDO 05	Les Trois pierres	6,64	0,2	6,44
EDO 07	Les Trois pierres	2,68	1,29	1,39
MEN 09	Les Trois pierres	12,87	0,9	11,97
DEL 19	Lillebonne	12,92	1,35	11,57
SAJ 10	Lillebonne	18,35	5,5	12,85
HEB 01	Limpiville	16,75	1,45	15,3
HEB 02	Limpiville	12,58	3,7	8,88
DEL 25	Lintot	7,46	0,15	7,31
DEL 26 L	Lintot	25,94	3,5	22,44
DEL 27	Lintot	1,77	0,2	1,57

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
ANQ 16	Lintot	8,5	0	8,5
ANQ 17	Lintot	8,6	0	8,6
LEV 14	Lintot	12,26	1,26	11
LEV 15	Lintot	10,63	0,58	10,05
LEV 16	Lintot	4,78	0,34	4,44
BLO 01 M	Mélamare	5	1,6	3,4
BLO 03	Mélamare	18,44	0,44	18
BLO 09	Mélamare	5,54	1,72	3,82
BLO 11	Mélamare	8,15	0,43	7,72
EDO 01 M	Mélamare	11,65	0,55	11,1
EDO 04	Mélamare	14,09	3,9	10,19
EDO 06	Mélamare	3,1	0	3,1
MEN 01	Mélamare	21,02	4	17,02
MEN 03	Mélamare	17,39	1,75	15,64
MEN 04	Mélamare	3,12	0	3,12
MEN 05	Mélamare	9,85	1,1	8,75
MEN 06	Mélamare	22	1	21
MEN 15	Mélamare	3,98	0,2	3,78
MEN 16	Mélamare	1,15	0,3	0,85
MEN 17	Mélamare	6,73	4,6	2,13
LEF 08	Norville	7,67	0,24	7,43
LEF 38 N	Norville	3,56	0	3,56
LEF 38 H	Norville	1,69	0	1,69
SDG 04	Norville	5,29	0,01	5,28
SDG 11	Norville	0,36	0,36	0
SDG 12	Norville	1,33	1,33	0
SDG 13	Norville	0,28	0	0,28
SDG 16	Norville	0,94	0	0,94
SDG 17	Norville	11,75	0	11,75
BEA 1	Petitville	10,81	0	10,81
BEA 7 P	Petitville	3,8	0	3,8
BEA 8	Petitville	4,34	0,22	4,12
LEF 03	Petitville	2,88	2,88	0
LEF 04	Petitville	2,5	2,5	0
LEF 06	Petitville	6,88	0	6,88
LEF 07 P	Petitville	5	0	5
LEF 14	Petitville	0,4	0	0,4
LEF 15	Petitville	1,13	0,04	1,09
LEF 33	Petitville	0,3	0	0,3
MIN 12	Petitville	2,62	0,25	2,37
MIN 13	Petitville	1,54	0,54	1
MIN 16	Petitville	2,35	2,35	0
MIN 18	Petitville	2,88	0,32	2,56

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage		Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
MIN 20	Petitville	1,91	1	0,91		LEC 07	Rives-en-Seine	6,91	0,9	6,01
MIN 3	Petitville	2,25	0	2,25		LEC 08	Rives-en-Seine	2,82	0	2,82
MIN 4	Petitville	5,44	0	5,44		CRA 01	Rives-en-Seine	25,72	1,8	23,92
MIN 5	Petitville	1,85	1,27	0,58		CRA 02	Rives-en-Seine	2,11	0,4	1,71
MIN 7	Petitville	12,94	0,67	12,27		CRA 03	Rives-en-Seine	4,93	0,4	4,53
MIN 8	Petitville	3,91	0,26	3,65		CRA 04	Rives-en-Seine	19,11	1,16	17,95
SAV 16 LE MARAIS	Petitville	47,04	7,4	39,64		CRA 05	Rives-en-Seine	9,78	0,3	9,48
SAJ 07	Petitville	19	3	16		CRA 06	Rives-en-Seine	10,7	0,4	10,3
SAJ 08	Petitville	20,2	3,4	16,8		CRA 08	Rives-en-Seine	1,45	0	1,45
SAJ 09	Petitville	20,4	5	15,4		CRA 09	Rives-en-Seine	10,8	0	10,8
AND 02 T	Port-Jérôme-sur-Seine	3,61	0,69	2,92		SDG 15	Rives-en-Seine	7	0	7
AND 05 TC	Port-Jérôme-sur-Seine	8,69	0	8,69		SAM 04 R	Rogerville	5,69	0	5,69
CRA 07	Port-Jérôme-sur-Seine	9,33	0,65	8,68		BLO 08	Saint Antoine la Forêt	2,65	0,15	2,5
LEF 30	Port-Jérôme-sur-Seine	13,5	1,95	11,55		BLO 21	Saint Antoine la Forêt	4,98	0,6	4,38
LEF 37	Port-Jérôme-sur-Seine	2,12	0	2,12		SAV 11 SA	Saint Antoine la Forêt	6,92	0,8	6,12
LEF 38 S	Port-Jérôme-sur-Seine	4	0	4		SAV 12 JAMET	Saint Antoine la Forêt	1,4	1,4	0
LEF 39	Port-Jérôme-sur-Seine	1,62	0,16	1,46		SAV 21 CHEZ MICHEL	Saint Antoine la Forêt	1,55	1,55	0
LEF 40 ND	Port-Jérôme-sur-Seine	0,5	0	0,5		GOM 02	Saint Arnoult	8,61	2	6,61
LEF 40 T	Port-Jérôme-sur-Seine	14,75	0	14,75		LER 01	Saint Arnoult	3,06	0,57	2,49
LEF 41	Port-Jérôme-sur-Seine	1,59	0	1,59		LER 13	Saint Arnoult	5,75	4,13	1,62
LEV 08	Port-Jérôme-sur-Seine	5,85	0,01	5,84		LEC 03	Saint Arnoult	33,37	5,7	27,67
MIN 15	Port-Jérôme-sur-Seine	1,82	1,82	0		LEC 09	Saint Arnoult	6,2	0	6,2
MIN 9	Port-Jérôme-sur-Seine	1,31	0	1,31		DEL 12	Saint Aubin de Crétot	1,61	0,54	1,07
SAV 08 A	Port-Jérôme-sur-Seine	21,96	1,07	20,89		DEL 13	Saint Aubin de Crétot	7,11	1,3	5,81
SAJ 02 ND	Port-Jérôme-sur-Seine	7,25	0	7,25		DEL 15	Saint Aubin de Crétot	0,94	0	0,94
SAJ 05	Port-Jérôme-sur-Seine	10,13	10,13	0		PGM 7	Saint Clair sur les Monts	4,04	0	4,04
SDG 01	Port-Jérôme-sur-Seine	21,77	6,62	15,15		BLO 01 SE	Saint Eustache la Forêt	1,72	1,72	0
SDG 02	Port-Jérôme-sur-Seine	13,03	0,6	12,43		MEN 01 SE	Saint Eustache la Forêt	3,6	0	3,6
SDG 03	Port-Jérôme-sur-Seine	17,97	1,51	16,46		MEN 02	Saint Eustache la Forêt	4,49	0	4,49
SDG 05	Port-Jérôme-sur-Seine	13,26	0	13,26		GOU 13	Saint Gilles de Crétot	4,44	0,14	4,3
SDG 09	Port-Jérôme-sur-Seine	4,62	0	4,62		DEL 03	Saint Gilles de Crétot	5,11	1,4	3,71
SDG 25	Port-Jérôme-sur-Seine	3,7	0	3,7		DEL 04	Saint Gilles de Crétot	5,1	2,4	2,7
BAR 01	Raffetot	26,07	1,1	24,97		CLA 13	Saint Gilles de la Neuville	1,08	1,08	0
BAR 02	Raffetot	32,94	0,94	32		CLA 15	Saint Gilles de la Neuville	5,35	0,7	4,65
GOM 03	Rives-en-Seine	2,3	0,8	1,5		SAV 01 DERRIERE LA	Saint Jean de Folleville	20,48	3	17,48
GOM 04	Rives-en-Seine	2,47	0	2,47		SAV 02 ST AUBIN	Saint Jean de Folleville	6,31	0,4	5,91
GOM 05	Rives-en-Seine	1,88	0,1	1,78		SAV 03 POMMIERS	Saint Jean de Folleville	5,51	0,6	4,91
GOM 06	Rives-en-Seine	16,65	1	15,65		SAV 04 RABOT	Saint Jean de Folleville	4,85	4,85	0
GOM 07	Rives-en-Seine	3,84	0,15	3,69		SAV 05 LE PARC	Saint Jean de Folleville	35,08	22,92	12,16
GOM 10	Rives-en-Seine	0,42	0,42	0		SAV 06 FORTHOMME	Saint Jean de Folleville	35,01	20,7	14,31
AND 05 V	Rives-en-Seine	1,92	0	1,92		SAV 07 MARAIS RADI	Saint Jean de Folleville	12,28	3	9,28
AND 10	Rives-en-Seine	15,89	0,25	15,64		FAC 07 SM	Saint Maclou de la Brière	4,11	0	4,11
AND 11	Rives-en-Seine	27,14	2,01	25,13		BEA 2	Saint Maurice d'Etelan	2,28	0	2,28

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage	Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
BEA 3	Saint Maurice d'Etelan	5,25	0,69	4,56	SAM 09	Sandouville	33,78	0,2	33,58
BEA 5	Saint Maurice d'Etelan	4,02	0,06	3,96	SAM 15	Sandouville	6,62	0,65	5,97
BEA 6	Saint Maurice d'Etelan	4,07	0,01	4,06	SAM 16	Sandouville	3,6	3,6	0
BEA 7 SM	Saint Maurice d'Etelan	16,67	0,7	15,97	HEB 03	Sandouville	11,59	1	10,69
LEF 11	Saint Maurice d'Etelan	1,63	0	1,63	HEB 04	Sandouville	17,4	0	17,4
LEF 12	Saint Maurice d'Etelan	4,19	0	4,19	HEB 05	Sandouville	20,5	0,93	19,57
LEF 20	Saint Maurice d'Etelan	2,31	0	2,31	SAV 32	Tocqueville les Murs	58,32	0	58,32
LEF 21	Saint Maurice d'Etelan	0,39	0	0,39	SFB 05	Tocqueville les Murs	6,13	0	6,13
LEF 23	Saint Maurice d'Etelan	3,56	0	3,56	FAC 05	Tremauville	8,34	2,62	5,72
LEF 7 SM	Saint Maurice d'Etelan	0,7	0	0,7	BAR 04	Tremauville	5,59	0,4	5,19
SAV 26	Saint Maurice d'Etelan	3,35	0	3,35	BAR 05	Tremauville	17,66	0	17,66
SAV 27	Saint Maurice d'Etelan	3,95	0	3,95	BAR 06	Tremauville	10,17	0,94	9,23
SAV 28	Saint Maurice d'Etelan	19,1	1,9	17,2	BAR 07	Tremauville	9,18	0,3	8,88
SAV 29	Saint Maurice d'Etelan	4,4	0	4,4	SFB 01 T	Tremauville	9,4	0	9,4
SAV 30	Saint Maurice d'Etelan	0,53	0,53	0	SFB 04	Tremauville	3,82	3,82	0
SAV 31	Saint Maurice d'Etelan	6,86	1,18	5,68	DEL 06	Trouville Aliquererville	1,13	0,6	0,53
SEB 01	Saint Maurice d'Etelan	11,64	0	11,64	DEL 07	Trouville Aliquererville	0,56	0	0,56
SEB 02	Saint Maurice d'Etelan	18,1	1,38	16,72	DEL 08	Trouville Aliquererville	1,62	1	0,62
SEB 03	Saint Maurice d'Etelan	13,32	0,61	12,71	DEL 09	Trouville Aliquererville	7,96	0	7,96
SEB 04	Saint Maurice d'Etelan	6,76	0	6,76	DEL 10	Trouville Aliquererville	17,28	0,7	16,58
SEB 05	Saint Maurice d'Etelan	1,53	1,53	0	DEL 11	Trouville Aliquererville	17,72	0,45	17,27
DEL 05	Saint Nicolas de la haie	8,74	2	6,74	DEL 21	Trouville Aliquererville	2,39	0,57	1,82
DEL 17	Saint Nicolas de la haie	5,69	0,5	5,19	DEL 22	Trouville Aliquererville	2,07	2,07	0
DEL 18	Saint Nicolas de la haie	7,81	1,4	6,41	GOU 05	Valliquererville	5,96	0,59	5,37
SAV 17 (ILOT 117)	Saint Nicolas de la taille	17,98	3,2	14,78	GOU 06	Valliquererville	19,97	0	19,97
SAV 18 (ILOT 18)	Saint Nicolas de la taille	1,21	0,15	1,06	GOU 07	Valliquererville	4,16	0	4,16
SAV 19 (ILOT 19)	Saint Nicolas de la taille	17,73	5,7	12,03	GOU 08	Valliquererville	10,51	1,25	9,26
MEN 07	Saint Romain de Colbos	6,5	0,6	5,9	GOU 12	Valliquererville	9,51	0,01	9,5
MEN 08	Saint Romain de Colbos	13,96	13,96	0	GOU 15	Valliquererville	1,72	0,26	1,46
COU 03	Saint Vigor d'Ymonville	20,17	5,9	14,27	MOB 02	Valliquererville	12,72	0,2	12,52
COU 04	Saint Vigor d'Ymonville	17,04	17,04	0	LER 03	Valliquererville	17,83	0	17,83
COU 05	Saint Vigor d'Ymonville	2,84	0,9	1,94	LER 04	Valliquererville	2,37	0,8	1,57
COU 06	Saint Vigor d'Ymonville	2,62	0,33	2,29	LER 05	Valliquererville	29,13	1,4	27,73
COU 07	Saint Vigor d'Ymonville	1,52	0,6	0,92	LER 06	Valliquererville	39,68	11,97	27,71
COU 08	Saint Vigor d'Ymonville	2,48	0	2,48	LER 10	Valliquererville	3,78	0,5	3,28
COU 17	Saint Vigor d'Ymonville	16,98	1	15,98	LER 12	Valliquererville	12	0,32	11,68
COU 20	Saint Vigor d'Ymonville	9,6	0	9,6	LER 14	Valliquererville	5,8	1,22	4,58
COU 21	Saint Vigor d'Ymonville	13,48	0,3	13,18	LER 15	Valliquererville	8,11	0,4	7,71
COU 01 SV	Saint Vincent Cramesnil	18,55	0	18,55	FAC 07 V	Vattelet sous Beaumont	5,25	0,25	5
COU 19	Saint Vincent Cramesnil	1,8	1,44	0,36	FAC 01 Y	Yébleron	10,2	0	10,2
EARL SAV 18	Sainte Marguerite sur Fa	5,25	5,25	0	FAC 02 Y	Yébleron	13,82	0	13,82
SAM 07	Sandouville	4,75	1,2	3,55	SAV 25	Yébleron	9,43	0	9,43
SAM 08	Sandouville	2,5	2,5	0	SFB 03	Ypreville Biville	8,78	0	8,78

	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
<b>TOTAL</b>	<b>3148,8</b>	<b>450,83</b>	<b>2697,97</b>